

## Piscine extérieure résidentielle



La sécurité avant tout!

## Définitions

### Piscine :

*Toute construction extérieure ou intérieure, creusée, excavée ou hors-terre, permanente ou temporaire, conçue pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique ayant une profondeur de 60 centimètres et plus.*

### Piscine creusée :

*Piscine dont le fond atteint plus de 30,5 centimètres sous le niveau du terrain adjacent à la piscine.*

### Piscine hors-terre :

*Piscine qui n'est pas creusée.*

## Documents exigés

### Plans :

- Un plan d'implantation (sur une copie du certificat de localisation si disponible);
- Un plan démontrant une coupe type de l'enceinte;
- Tout autre document pertinent.

### Renseignements :

- Coordonnées du propriétaire;
- Coordonnées de l'entrepreneur, s'il y a lieu;
- Procuration pour signature, si nécessaire;
- Coûts approximatifs du projet (matériaux et main-d'œuvre);
- Matériaux utilisés.

## Remplissage de piscine

Le remplissage complet d'une piscine est permis entre 20 h et 6 h.

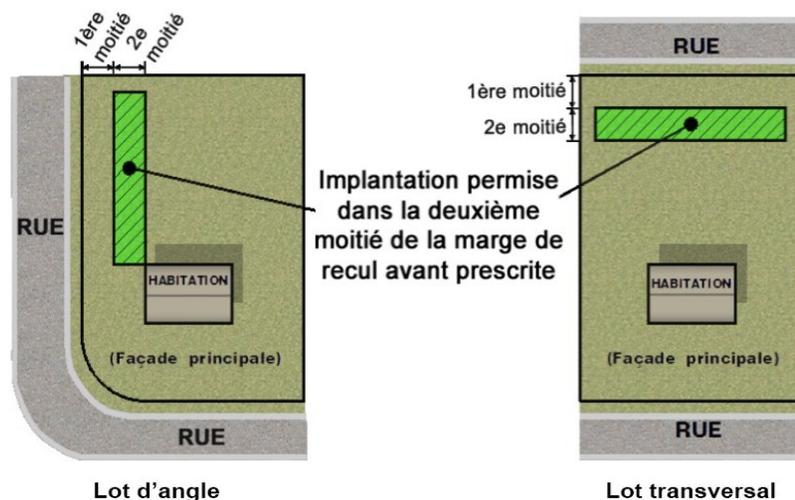
Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure ou pour remonter le niveau de l'eau. Le remplissage d'une piscine privée ou d'un spa est autorisé en tout temps entre le 1er mai et le 15 juin.

(Règlement concernant l'utilisation de l'eau potable n° 2022-512, article 7.8)

## Normes d'implantation

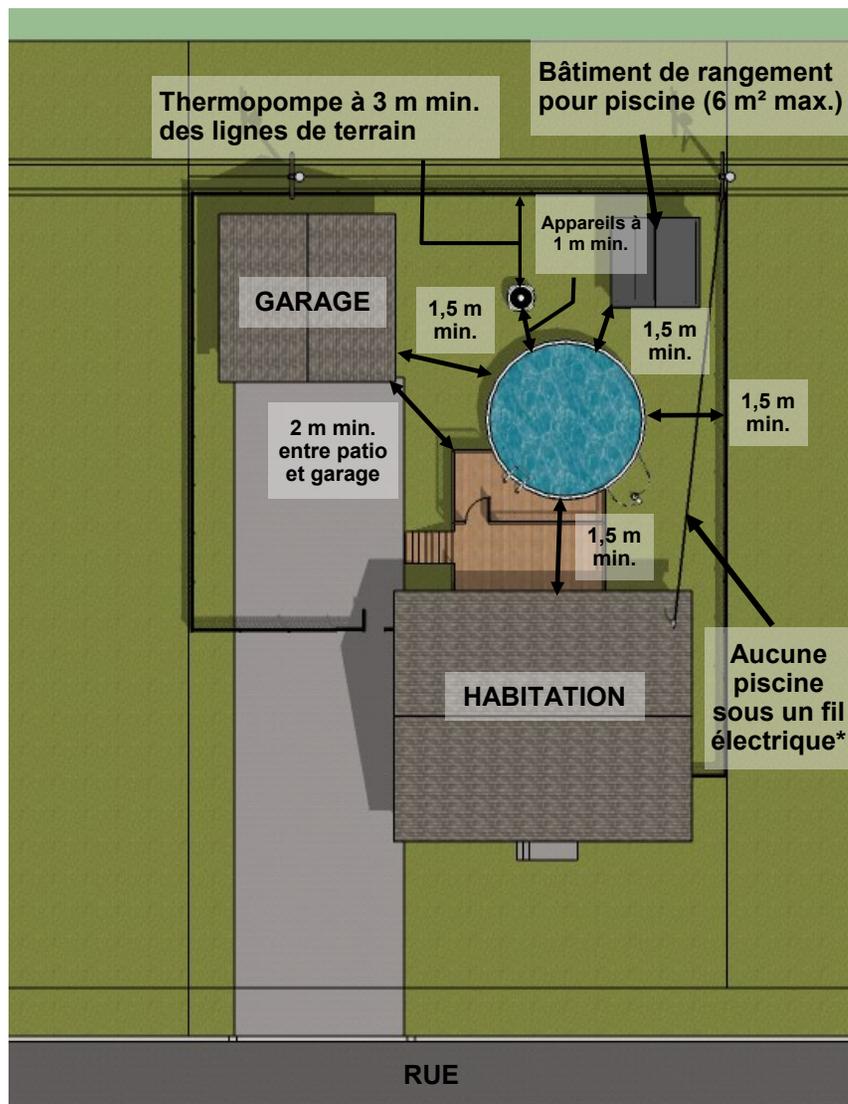
L'implantation de toute piscine extérieure est régie par les normes suivantes :

- 1° Un trottoir d'une largeur minimale de 1 mètre doit être aménagé autour de la piscine. Ce trottoir s'appuie à la paroi de la piscine sur tout le périmètre de celle-ci. Les piscines hors-terre ne sont toutefois pas sujettes à ces dispositions;
- 2° Un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre la piscine et les lignes latérales et arrière du terrain sur lequel est implantée la piscine, ainsi que de tout autre bâtiment (principal ou complémentaire) ou construction complémentaire. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher d'annexer une galerie ou un patio à la piscine en conformité avec toute autre norme;
- 3° Un bâtiment de rangement de 6 mètres carrés de superficie maximale est permis à proximité de la piscine aux conditions de respect des normes d'implantation d'un cabanon et/ou d'un garage privé. Ce bâtiment de rangement ne doit pas compter dans le nombre maximum et la superficie maximale spécifiés pour les bâtiments complémentaires;
- 4° La piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;
- 5° Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier. De plus, l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps;
- 6° La hauteur maximum d'un dôme ou d'un bâtiment complémentaire installé au-dessus d'une piscine est fixée à 4 mètres maximum, incluant les rebords de la piscine. La superficie du dôme ou bâtiment complémentaire n'est pas comptabilisée aux fins de l'article 7.3.1.1 du règlement de zonage, mais il ne doit pas empiéter sur plus d'un mètre cinquante (1,50) à partir des limites du contour de la piscine et de leur prolongement. De plus, un espace minimal d'un mètre cinquante (1,50) doit être laissé libre de toute occupation entre le dôme ou bâtiment complémentaire et toute limite de propriété;



- 7° Dans le cas d'un lot transversal, une piscine est autorisée dans l'espace correspondant à la deuxième moitié de la marge de recul avant prescrite du côté secondaire et non principal de la façade (voir croquis à droite ci-dessus);
- 8° Dans le cas d'un lot d'angle, une piscine est autorisée dans l'espace correspondant à la deuxième moitié de la marge de recul avant prescrite du côté secondaire et non principal de la façade (voir croquis à gauche ci-dessus);
- 9° Lorsqu'une piscine est équipée d'un plongoir, celui-ci doit être conforme à la norme BNQ 9461-100/2009 "Piscines résidentielles dotées d'un plongoir-enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongoir".
- 10° En tout temps, une porte donnant accès à une piscine intérieure doit être munie d'un système de fermeture et verrouillage automatique. De plus, toute fenêtre donnant sur une piscine intérieure ne peut permettre une ouverture de plus de dix (10) cm. Ces dispositions ne s'appliquent pas si la piscine intérieure est entourée d'une enceinte conforme à la réglementation en vigueur pour les piscines extérieures.

## Plan d'implantation type



\* Lors de l'installation d'une piscine à proximité de lignes électriques, veuillez consulter les fournisseurs de services, notamment le site web d'Hydro-Québec sous la rubrique *Conseils de sécurité/Près des lignes de distribution/Quoi faire pour éviter les accidents.*

## Veillez prendre note

Le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* a été modifié en 2021. Le *Règlement* a été modifié pour y assujettir l'ensemble des piscines résidentielles. **Il n'y a donc plus de droits acquis pour les piscines construites avant le 1er novembre 2010.** D'autres modifications ont été apportées pour renforcer la sécurité des piscines, notamment en ce qui concerne les risques d'accident de plongeon. **Les modifications entrent en vigueur le 1er juillet 2021.**

Québec 

La présente version administrative a été réalisée afin de faciliter la lecture des modifications apportées par le décret 662-2021 (*Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*). Ce document n'a pas une valeur légale. Les modifications (**en surbrillance**) seront en vigueur à partir du 1er juillet 2021.

chapitre S-3.1.02, r. 1

*Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*  
*Loi sur la sécurité des piscines résidentielles*  
(chapitre S-3.1.02, a. 1).

## SECTION I INTERPRÉTATION

**1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :**

« piscine » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

« piscine creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

« piscine hors terre » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

« piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

« installation » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

## SECTION II CONTRÔLE DE L'ACCÈS

**2. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.**

**3. Sous réserve de l'article 6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.**

**4. Une enceinte doit :**

- 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- 2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

**5. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4.**

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

**6. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :**

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;
- 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5.

**7. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.**

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 4;
- 3° dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

**8. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.**

## **SECTION II.1 PLONGEOIR**

**8.1. Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.**

## **SECTION III PERMIS**

**9. Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la municipalité locale sur le territoire de laquelle seront effectués les travaux est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeoir ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.**

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la section II pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

## SECTION IV APPLICATION

**10.** Le présent règlement s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1er juillet 2021. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 4, le quatrième alinéa de l'article 7 et l'article 8.1 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique aussi à toute installation existant avant le 1er juillet 2021, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 4, du quatrième alinéa de l'article 7 et de l'article 8.1. Une telle installation existant avant le 1er novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 1er juillet 2023.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième alinéa de l'article 4, le quatrième alinéa de l'article 7 et l'article 8.1 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

## SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES

**11.** Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

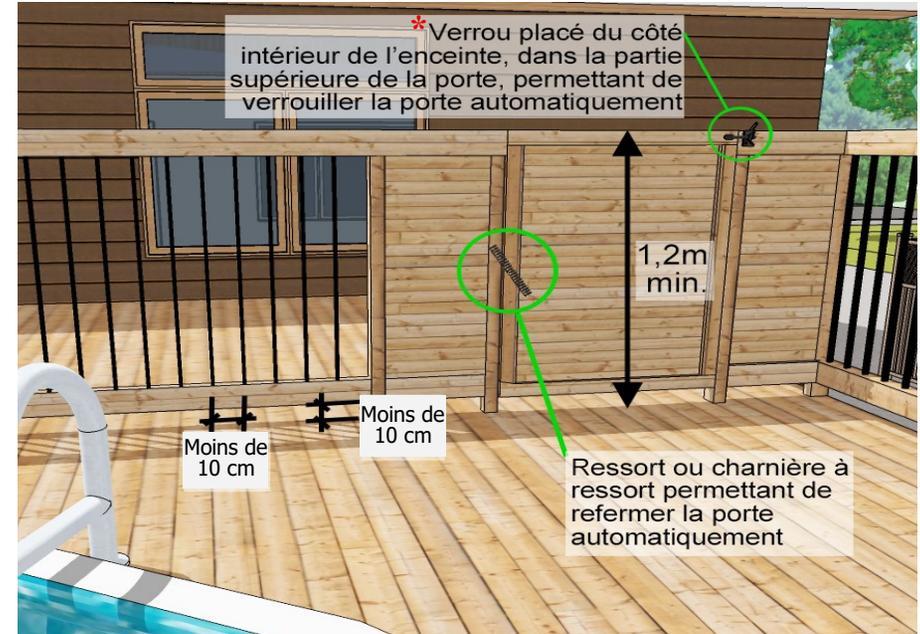
## SECTION VI DISPOSITION FINALE

**12.** (Omis).

Pour toute interprétation ou question sur les normes municipales et provinciales sur l'installation et la sécurité d'une piscine, de ses composantes et de son enceinte, que ce soit avant, pendant ou après les travaux, veuillez vous référer au Service de l'urbanisme. Il nous fera plaisir de prendre le temps de répondre à vos questions et de vous guider vers un environnement de baignade sécuritaire.

## Illustrations de normes tirées du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

(pages 6 à 9)



\* Certains types de loquets peuvent être installés du côté extérieur, à condition que le bouton de déverrouillage soit situé à au moins 1,5 m du sol.



## Cas types d'enceinte



1. Cette enceinte n'est pas conforme, car les travers horizontaux sont trop rapprochés et pourraient permettre à un enfant d'escalader la clôture.
2. Cette enceinte n'est pas conforme, car ce type de clôture ornementale peut être escaladé facilement.
3. Cette enceinte n'est pas conforme, car le treillis n'est pas une construction résistante qui en plus, facilite l'escalade de l'enceinte.
4. Cette enceinte n'est pas conforme, car des éléments en saillie font en sorte qu'il pourrait être possible d'accéder à piscine par l'escalier et ensuite par le point de jonction des 2 garde-corps.
5. Cette enceinte est conforme car des lattes ont été installées sur la clôture en mailles de chaînes.
6. Cette enceinte est conforme car les mailles de chaînes sont de moins de 30 mm de largeur.

## Tarif

Le tarif d'un certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine pour un usage résidentiel est de 50 \$.

## Spa

Les spas d'une capacité de moins de 2000 litres et munis d'un couvercle manufacturé et verrouillé ne sont pas assujettis aux normes contenues dans ce dépliant. Veuillez consulter le dépliant « Spa extérieur et abri de spa » pour de plus amples renseignements.

## Dispositif pour fenêtre

Bien qu'un dispositif de limitation de l'ouverture d'une fenêtre soit autorisé, ce-dernier ne doit pas bloquer la fenêtre d'une chambre à coucher, et ce, pour des raisons de sécurité.

## Références

Consultez le site Internet de la Société de Sauvetage — Baignade parfaite ([baignadeparfaite.com](http://baignadeparfaite.com)) et remplissez le test d'autoévaluation afin de vous assurez que vos installations sont sécuritaires et conformes!



Consultez le site Internet du gouvernement du Québec concernant la sécurité des piscines résidentielles ([www.mamh.gouv.qc.ca/ministere/securite-des-piscines-residentielles](http://www.mamh.gouv.qc.ca/ministere/securite-des-piscines-residentielles)). Vous y trouverez une foule de guides et outils sur le sujet.

## Avis

Veuillez prendre note que les dispositions applicables aux piscines résidentielles mentionnées dans le présent règlement sont des normes à appliquer en plus de celles édictées au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles.

Ce dépliant ne remplace aucunement les textes légaux provinciaux et les règlements municipaux de la Ville de Sept-Îles.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme au 418 964-3233.